

Département du Loiret
Arrondissement de Montargis



Mairie - 10 Place de l'Eglise
45630 BEAULIEU SUR LOIRE

☎ 02.38.35.80.48

☎ 02.38.35.86.57

✉ mairie@beaulieu-sur-loire.fr
www.beaulieu-sur-loire.fr

COMMUNE DE BEAULIEU SUR LOIRE CONSEIL MUNICIPAL Extrait du Registre des Délibérations

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS, le VINGT-CINQ Janvier à vingt heures, LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Monsieur HECQUET Jacky, Maire.

Etaient présents : HECQUET Jacky, JACQUIER Hervé, DESCHAMPS Céline, GUÉROT Jean-Marc, BERTRAND Isabelle, SIGNORET Yannis, LECLERCQ Marie-Christine, LAURENT Martine, BROUSSIN Patricia, DELSARTE Séverine, GAUCHER Claude, LEYOUR Martial.

Formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MARTINET Nicolas représentée par DESCHAMPS Céline ; COZETTE Laetitia représentée par BRETON Nelly.

Absents : BRETON Nelly, LEMAIRE Christiane, CHAILLOUX Marie-Laure, BITON Kevin, BONNEFONT Francis

Madame LAURENT Martine a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation	
21 janvier 2023	
Date d'affichage	
21 janvier 2023	
Nombre de Conseillers	
En exercice	19
Présents	12
Votants	13

Objet : TAXE D'AMENAGEMENT – DELIBERATION RAPPORTEE – SUPPRESSION DES MODALITES DE REVERSEMENT DE LA COMMUNE VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE PUISAYE

Lors du conseil municipal du 30 novembre 2022, la délibération n°2022-46 portant sur les modalités de reversement de la taxe d'aménagement (2%) au profit de la communauté de communes Berry Loire Puisaye et a été proposée et votée à l'unanimité.

Cette délibération faisait référence à l'article 109 de la loi de Finances 2022, qui rendait obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes aux EPCI ou groupements de collectivités dont elles sont membres en fonction des compétences exercées par ces derniers et des investissements réalisés en équipements publics pour l'urbanisation.

Or, la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022, en son article 15, annule l'obligation de reversement (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du code général des impôts).

Ce même article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 dispose que *"Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 ou 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi »*.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de supprimer le reversement de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye et d'annuler/rapporter la délibération n°2022-46.

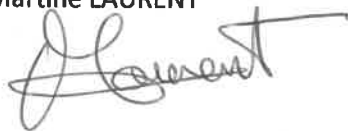
OUI cet exposé et après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

➤ **Rapporte** la délibération n°2022-46 du 30 novembre 2022 concernant le reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté de communes Berry Loire Puisaye

➤ **Remplace** par la présente délibération.

La Secrétaire de Séance,

Martine LAURENT



Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacky HECQUET

